

## 25. Représentation des stagiaires et des apprentis

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires doivent être représentés par des délégués, de même que pour toutes les actions de formation par apprentissage. L'organisme de formation organise l'élection des délégués dès le premier jour de la formation et au plus tard 40 heures après le début de la session.

Les représentants des stagiaires et des apprentis font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'école. Ils présentent, notamment à l'occasion de la rétrospective de la semaine, toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués agissent au nom de la majorité et non en leur nom propre. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et apprentis dans l'organisme de formation. Le cas échéant, ils assistent le stagiaire ou l'apprenti faisant l'objet d'une sanction disciplinaire.

26. Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er août 2020 après validation du Conseil de perfectionnement.

25/02/2021

Signature du stagiaire ou apprenti :